

ENSEMBLE

Ville de Marseille



INDEMNISATION DES AGENTS MOBILISÉS POUR LES JEUX OLYMPIQUES : UNE AUMÔNE INACCEPTABLE !!!

24 juin 2024



Alors que la circulaire de la Première Ministre du 22 novembre 2023 a prévu des "primes JO" allant de 500 à 1500 € pour les fonctionnaires engagés sur l'évènement ; la Ville de Marseille dans une note de service (très tardive malgré nos multiples demandes depuis le début de l'année, et en partie incompréhensible !!) en date du 20 juin 2024 fixe les indemnités de "surcroît significatif de travail" suivantes :

- Pour les catégories C et B le travail effectué au-delà des horaires ouvrira droit au paiement d'heures supplémentaires.
- Pour les catégories A, une indemnité exceptionnelle (sans précision sur sa nature juridique !!) de 135 € brut sera versée par jour travaillé au-delà du cycle . Ainsi pour une journée de 7h le taux horaire de cette indemnité revient à 19 € brut !!!

CE TAUX DE PARIÀ REPRÉSENTE POUR NOS ORGANISATIONS SYNDICALES UN MÉPRIS INTOLÉRABLE POUR LES PERSONNELS.

NOUS DEMANDONS L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 18 MARS 2024 . À DÉFAUT, NOUS ENCOURAGERONS LES PERSONNELS À NE PAS EFFECTUER DE "SURCROÎT DE TRAVAIL" ...

La note de service du 20 juin 2024 prévoit également des indemnités (sous forme de CIA) pour les refus de congés pendant cette période des JO :

- Refus d'une semaine : 400 euros brut
- Refus de 2 semaines : 800 euros brut
- Refus de 3 semaines : 1000 euros brut

CONCERNANT LES POLICIERS MUNICIPAUX , ON RESTE TOUJOURS DANS L'ATTENTE DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION ARRÊTÉ PAR L' ADMINISTRATION ALORS QUE NOUS NE SOMMES PLUS QU' A 3 SEMAINES DU DÉBUT DES ÉPREUVES !!!

C'EST INADMISSIBLE !

LA MUNICIPALITÉ ACCEPTERAIT-ELLE DANS CE MÊME DÉLAI DE NE PAS SAVOIR SUR QUELS EFFECTIFS ELLE PEUT COMPTER ?



Ensemble CFTC CFE-CGC , CMCI, 2 rue Henri BARBUSSE 13001 Marseille



04 65 85 97 45



ensemblecgccftc@gmail.com

Jeux olympiques et paralympiques : les collectivités peuvent maintenant délibérer pour octroyer une prime exceptionnelle aux agents les plus impliqués

24/06/2024
Fonction publique territoriale

Un décret et un arrêté parus ce week-end au Journal officiel permettent le relèvement temporaire, avant et pendant les Jeux olympiques et paralympiques, de certaines primes versées aux fonctionnaires. Ils s'appliqueront, par extension, à la fonction publique territoriale.

Une circulaire de l'ancienne Première ministre, Élisabeth Borne, publiée en novembre 2023, l'annonçait déjà : afin de permettre aux employeurs publics de « reconnaître l'engagement de leurs agents pour les Jeux », des « majorations de rémunération » seront possibles. « Les employeurs pourront mobiliser à cette fin les leviers indemnitaires à leur disposition, qui offrent des marges étendues, dans le respect de la réglementation attachée aux régimes indemnitaires utilisés, y compris en termes de régime fiscal et social », précisait la Première ministre, qui précisait deux conditions : d'une part, ces majorations ne pourront être ouvertes qu'aux agents « directement impliqués/mobilisés dans la bonne organisation des Jeux » ; et, d'autre part, elles ne pourront dépasser 1 500 euros brut.

Il restait à publier un texte réglementaire permettant d'officialiser ces mesures. C'est chose faite avec le décret et l'arrêté parus au Journal officiel d 23 juin.

1 500 euros

Ces textes sont destinés d'abord aux agents de la Fonction publique de l'État, listés dans chacun des textes. Dans le décret, il est indiqué la possibilité de majorer de 1 500 euros le montant maximal de la prime de service ou de la prime de service et de rendement de certains agents des ministères. Dans l'arrêté, d'autres agents sont mentionnés en utilisant cette fois le vecteur de la part variable de la prime de technicité et surtout du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ce complément, rappelons-le, est une prime facultative intégrée au Rifseep (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). Il est précisé là encore que les montants maximaux du complément indemnitaire peuvent être majorés de 1 500 euros pour les agents « directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux Jeux ».

Application dans les collectivités territoriales

Même si ces textes sont destinés aux agents de l'État, ils pourront être utilisés par les employeurs territoriaux concernés d'une façon ou d'une autre par l'organisation des JOP. En effet, comme l'a expliqué à l'AMF le cabinet du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, le « principe de parité » entre les différents versants de la fonction publique s'applique ici, dans le cadre de l'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (équivalence définie par le décret du 6 septembre 1991).

Pour les communes, l'augmentation du plafond indemnitaire ne peut se faire qu'après une délibération du conseil municipal. Il reviendra aux assemblées délibérantes de vérifier que les agents concernés sont bien soumis à un surcroît d'activité lié aux JOP. Avant toute délibération sur les primes, rappelons qu'il est nécessaire de saisir le Comité social et territorial (CST).

Le cabinet précise en outre que l'assemblée délibérante devra « déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts du Rifseep, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ». Dès lors, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (lundi 24 juin), les assemblées peuvent délibérer pour « réévaluer le plafond global du Rifseep de 1 500 euros au titre de la seule année 2024. Cette réévaluation a vocation à se traduire par une augmentation exceptionnelle et non pérenne de 1 500 euros du plafond de la part CIA ».

Il reste à trancher la question des policiers municipaux et des sapeurs-pompiers professionnels, qui ne sont pas concernés par le Rifseep et n'ont donc, à l'heure actuelle, pas la possibilité de bénéficier de ces primes exceptionnelles.

**LES AGENTS
MUNICIPAUX NE
SONT PAS
DIFFÉRENTS DES
AUTRES
FONCTIONNAIRES
MOBILISÉS POUR
LES JO ...
ALORS POURQUOI
LES TRAITER
AUTREMENT ?**



L'Administration n'a même pas prévu de présenter au dernier CST une disposition de ce type "sous réserve de la parution du décret" ce qui aurait permis de faire voter une Délibération au Conseil Municipal du 28 juin 2024 !

LAMENTABLE !